



AGENCE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE 12 JUIN 2021

du 05 juillet 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général du Cabinet CACEF contre la Commune Rurale de Kara-Kara relatif à Demande de proposition portant recrutement de 2 SAC/SPE, département de Dioundou, région de Dosso.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Vu	la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
Vu	la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
Vu	la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
Vu	le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1 ^{er} décembre 2016, portant code des marchés Publics et des délégations de service public ;
Vu	le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu	le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
Vu	le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
Vu	le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
Vu	La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
Vu	la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
Vu	la correspondance en date 17 juin 2021 du Directeur Général du Cabinet CACEF ;
Vu	les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **lundi cinq juillet deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Madame DIORI MAIMOUNA MALE**, Présidente par intérim du Comité de Règlement des Différends, **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI, OUMAROU MOUSSA, RABIOU ADAMOU** et **Madame BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ADO SALIFOU MAHAMAN LAOUALY**, Chef de Service du Contentieux par intérim, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Le Directeur Général du Cabinet CACEF, Demandeur, d'une part ;

ET

La commune rurale de de Kara- Kara, Personne Responsable du Marché, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Par lettre reçue le **lundi 31 mai 2021**, le Secrétaire Général de la commune rurale de **Kara- Kara** a notifié au Directeur Général du **Cabinet CACEF**, le rejet de son offre relative à la Demande de proposition (DP), portant recrutement de deux (2) SAC/SPE, dans le département de Doundou, région de Dosso au motif qu'elle n'a pas été classée première sur la base de la note totale pondérée qu'il a obtenu, conformément aux dispositions du point 24.2 des données particulières de la demande de proposition (DPDP) pour le lot N°1.

Par la même occasion, le Secrétaire Général informait le requérant que c'est l'offre du **Cabinet THEC**, avec un montant de **trente-six millions quatre cent soixante-treize mille cinq cent (36 473 500) FCFA** pour le lot et celle du **Cabinet AP Expert**, avec un montant de **trente-cinq millions cinq cent cinquante-deux mille quatre cent quarante (35 552 440) FCFA** TTC, soit une redevance de **dix-sept (17) francs CFA** par m³ qui ont été retenues.

Réagissant au rejet de son offre, le Directeur Général du **Cabinet CACEF** a introduit, par lettre du **mardi 1^{er} juin 2021**, un recours préalable pour contester les raisons de l'éviction de son offre en faisant valoir qu'au regard des prix ayant abouti à l'adjudication du marché, il constate une rupture de l'égalité.

Selon lui, son offre est la moins disante avec une proposition de prix de **dix-huit francs (18 F) CFA, le mètre cube calculé sur la base d'un million neuf cent mille (1.900 000) mètres cubes** de volume annuel alors que l'attributaire provisoire du lot 1 pour lequel il a soumissionné aurait proposé un prix de **vingt francs (20F) CFA**

Sur ce, il pose à la personne responsable du marché, la question de savoir comment l'adjudicataire provisoire a présenté une valeur annuelle contraire à celle officiellement communiquée, surtout que le prix qu'il a proposé est supérieur de 11% de celui du requérant.

En conclusion il émet les vœux de voir la correction du procès-verbal pour garantir l'équité.

Dans la réponse au recours préalable, le Secrétaire Général de la commune rurale de Kara-Kara a rappelé au Directeur Général du Cabinet CACEF, sur le réseau social WhatsApp que, par correspondance reçue par le requérant le **jeudi 03 juin 2021**, la DP a retenu comme critère de sélection le principe de la qualité-coût, qui est basée la mieux disance et non la moins disance.

La PRM fait valoir que conformément au point 24.2 des DDP de la DP « la sélection sera opérée selon le principe qualité-coûts (...) le poids de la proposition technique sera 70% et celui de la proposition financière sera de 30% ».

Elle explique qu'après pondération, l'adjudicataire provisoire du lot N°1 a obtenu une note totale de 93,1% sur 100 points et le requérant la note de 79,9% sur 100 points.

Enfin la commune rurale de Kara-Kara a rassuré le requérant que pour toutes les offres relatives au lot 1, la redevance a été calculée sur la base d'un volume prévisionnel d'eau d'un million neuf cent mètre cube d'eau par an et pour confirmer cette information, elle lui demande de vérifier les comptes d'exploitation des autres soumissionnaires pour comprendre.

Le cabinet CACEF a répondu par lettre du **vendredi 04 juin 2021**, à la personne responsable du marché, en contestant les explications données sur l'attribution de la délégation. Selon lui :

- Le calcul montre que le quotient de **36 473 500 FCA sur 20** donne un volume de **1 523 677,5 m3** soit une différence de moins de **76 322,5** ;

- Avec **1 900 000/ans x 20**, on serait arrivé à **38 000 000 FCFA**, c'est-à-dire que l'adjudicataire et les experts indépendants n'auraient pas calculés et appréciés correctement les comptes d'exploitation

- S'adressant à la personne responsable du marché, il ajoute vous avez la latitude de vérifier pour tous les autres, le quotient de ces offres financières divisés par les prix unitaires respectifs donne le volume de **19 00 000 m3**.

Il fait savoir ne pas comprendre la base sur laquelle, le montant corrigé de son offre seulement devait varier et ceux des autres soumissionnaires.

Il déplore l'incompétence des membres du Comité d'Experts Indépendants ayant fait l'évaluation qui expose la commune à un contrôle par le SAS.

N'étant pas satisfait, de la réponse que l'autorité contractante a donné à son recours, le ~~Directeur Général du cabinet CACEF a introduit, par lettre en date du jeudi 17 juin 2021,~~ regue et enregistrée sous le n° **927** au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant le même motif.

Sur la recevabilité du recours :

Après analyse et vérification des différentes dates, le Comité de Règlement des Différends a constaté que le Directeur Général du cabinet CACEF ayant reçu la notification du rejet de son offre le **lundi 31 mai 2021** et avait jusqu'au **mardi 08 juin 2021** pour exercer son recours préalable.

Il a exercé son recours dès le **mardi 1^{er} juin 2021** et l'autorité contractante avait jusqu'au **mardi 08 juin 2021** pour lui répondre.

Elle a répondu le **mercredi 02 juin 2021**, par conséquent, à compter de cette date, le cabinet CACEF avait jusqu'au **lundi 07 juin 2021** pour intenté un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends et il a introduit son recours le **jeudi 17 juin 2021** donc hors délai, conformément à l'article 166 du code des marchés publics et de délégation de services publics qui dispose qu'« en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ».

PAR CES MOTIFS :

✓ déclare irrecevable en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général du Cabinet CACEF, pour avoir été introduit hors délai conformément aux dispositions de l'article 166 du code des marchés publics et de délégation de services publics ;

✓ dit que, cette décision est exécutoire conformément à la réglementation;

✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **Directeur Général CACEF**, ainsi qu'au maire de la **Commune rurale de KARA KARA** la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 05 juillet 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD/P

Madame DIOR MAHMOUDA MALE

